

Question écrite à la Municipalité

Article 34 du règlement du Conseil Général – Les questions

1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme
 - a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général;
 - b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 5 jours ouvrables avant une séance plénière.
 2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.
 3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.
-

Dépositaire : Nicolas EMERY

PLR

Date du plénum : 07.10.2025

Sujet : Manque de matériel informatique dans les classes du niveau Harmos

En tant que parent d'élèves, je suis très surpris de constater l'absence de matériel informatique, notamment d'ordinateurs à disposition des élèves dans les centres scolaires du niveau Harmos, alors même que le développement des compétences numériques figure clairement parmi leurs objectifs pédagogiques.

Une mise à jour rapide est-elle budgétée et/ou programmée ?